Récapitulatif de la déclaration de conformité

Art. 117 - Sablière

Déclaration de conformité à une sablière, incluant son exploitation subaquatique
Demandeur(s) soit le requérant ou l'artiste CCC ou Regisseur sur l'exploitation d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement Q.L.1 / 17.1

Déclaration de conformité # 11114

Renseignements généraux

Nom du projet
Sablière

Initiateur de projet

Nom	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	**8818870760**

Adresse
1700, rue Avenue David Bureau 9009 Québec (Québec) G1H6R1

Localisation de l'activité

Coordonnées et renseignements Modifier

Section A — Localisation de l'activité (adresse)
Pour ouverture une déclaration de conformité, vous devez préciser la localisation de l'activité.
Si plus de plus qu'adresse requis, vous devez préciser, le nom du district, l'adresse ou les lots associés à l'activité concernée (art. 41 et 1.1) de RGMRL.

Adresse associée
Pour chaque adresse associée à l'artiste ou à leu l'activité vous pas la déclaration de conformité !
Aucun

Section B — Localisation de l'activité (lot)
Pour ouverture une déclaration de conformité, vous devez préciser la localisation de l'activité
Si plus de plus qu'adresse requis, vous devez préciser, le nom du district, l'adresse ou les lots associés à l'activité concernée (art. 41 et 1.1) de RGMRL

Lots associés
Chaque lous préciser les lots associés à l'artiste ou à leu l'activité
Aucun

Section C — Localisation des milieux humides et hydriques
Pour ouverture une déclaration de conformité, vous devez indiquer s'il y a présence de milieux humides et hydriques sur les lieux de l'activité visée par la déclaration de conformité et, le cas échéant, ou préciser localisation (art. 41 et. 1) DLC RGMRL.

Identification et détermination des milieux
Lorsque vous indiquez que la présence de localisation géoréférencé doit préciser, notamment, la présence de milieux humides et hydriques pour une description, les différentes milieux humides et hydriques sont présentées à l'article 46.0.2 de la LQE et à l'article 6 du RAMHHQ.

Il est de la responsabilité du bénéficiaire d'identifier et de déterminer les milieux humides et hydriques qui sont présents sur le terrain. Plusieurs sources d'information sont offertes pour valoir sanction la présence d'un milieu humide et hydrique. Pour ce faire, plusieurs données accessibles en ligne peuvent être consultées afin de déterminer la présence d'un milieu humide et hydrique. Pour plus de renseignements.

Note : Le lot déterminé la présence de milieux humides et hydriques ou consultant uniquement les données cartographiques seulement ne constitue pas une preuve suffisante pour démontrer l'absence de milieu humide et hydrique. Le bénéficiaire doit, au moins, vérifier sur le terrain, les données accessibles. Pour s'assurer de la présence des informations humides, il est conseillé de procéder à une caractérisation des milieux humides et hydriques. Pour plus de renseignements sur les données accessibles, veuillez consulter le document suivant : **Les données cartographiques et les milieux humides et hydriques : quoi, où et comment les information obtenir.**

Aucun

Présence de milieux humides et hydriques
Il est à présence de milieux humides et hydriques ? sur la sablière et ses alentours
Non

Délimitation sur la carte Modifier

Nom de la municipalité ou municipalité régionale de comté (MRC) où est situé le projet
Ville Victoriaville

Numéro(s) de(s) lot(s) sur les lieux(s) autre(s) que(s) la(s) (sablière)
Aucun élément

Renseignements sur l'activité

Destinataires des communications

☑ Cite personnes servant en copie de lieu les échanges entre le représentant et le ministère.

Personne-ressource
Pauline Harris
pauline.harris@mrnf.gouv.qc.ca

Représentant Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Pauline Harris
pauline.harris@mrnf.gouv.qc.ca

Sommaire et calendrier des travaux Modifier

Description de l'activité et calendrier des travaux
Pour ouverture une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Description de l'activité
Décrivez sommairement l'activité faisant l'objet de la déclaration de conformité et énumérez les différents travaux nécessaires à sa réalisation (ex. : dragage, remblayage).
Exploitation d'une sablière pour l'entretien d'infrastructures de transport routier. Le sablière est existant.

Début des travaux
Indiquez la date prévue du début des travaux (mécanisées à la réalisation de l'activité visée par la déclaration de conformité (art. 41 et. 1.4) RGMRL.
2023-04-02

Fin des travaux
Indiquez la date prévue de la fin des travaux ou la date prévue de la mise en exploitation de l'activité visée par la déclaration de conformité (art. 41 et. 1.4) RGMRL.
2093-03-01

Activité localisée dans la région de la baie-James ou la baie-Hudson
L'activité visée par la déclaration de conformité est située en totalité ou en partie dans la région de la baie-James ou la baie-Hudson ? (sections 2 application du titre II de la loi sur la qualité de l'environnement) ?
Non

Activité géographiquement associée
L'activité visée par la déclaration de conformité fait elle partie de la liste des projets géographiquement associés ? (la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu naturel) (titre II de la LQE)
Les projets géographiquement associés figurent à l'annexe 6 de la loi sur la qualité de l'environnement
Non

Début (indicatif) de l'activité
Les travaux nécessaires à la réalisation de l'activité ne débutent qu'une fois la certificat d'autorisation ou l'attestation de non-assujettissement délivrée par le ministère (article 22 et 22.0.1 (20 et 20.1) de la LQE) sauf si l'activité est en complétion avant d'avoir
Non

Conditions d'admissibilité Modifier

Section A — Identification et description de l'activité
Pour ouverture une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Activité concernée
La présente déclaration de conformité concerne l'activité suivante : **Exploitation d'une sablière**
☑ conforme

Activité visée
Lorsque des activités concernés ne vient que la présente déclaration de conformité?
Exploitation d'une sablière
☑ conforme

Plusieurs exploitations
Plusieurs personnes ou municipalité (complété ellle) exercent des substances minérales de surface non consolidées dans la sablière (art. 120 et. 1 et 4) DLC RGMRL?
Non

Déclarant propriétaire
Le déclarant est le propriétaire du lieu (art. 120 et. 1 RGMRL)
☑ conforme

Acceptation des normes spécifiques
Les activités visées par la présente du Règlement sur les carrières et sablières (RCS) demeurent applicables à sablière sur lief tout le présente déclaration. Il appartient au déclarant de respecter les normes de localisation, des normes de sécurité, des règles de sécurité et des modalités pour le remaniement et la restauration après la cessation définitive des activités.
☑ conforme

Section B — Conditions liées à la localisation et à l'exploitation
Pour ouverture une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Localisation à plus de 150 mètres
L'activité est située au moins à plus de 150 mètres d'un habitation ou d'un établissement public (art. 117 et. 2 (1) RGMRL)
☑ conforme

Distance d'une habitation ou d'un établissement public
Indiquez, en mètres, la distance de la sablière par rapport à l'habitation ou à l'établissement public le plus proche (art. 117 et. 2 (1) et 40 et. 1 RGMRL)
2001

Superficie totale maximale permise
La superficie totale de la sablière n'excède pas 10 hectares (art. 117 et. 2 (2) RGMRL)
☑ conforme

Superficie totale de la sablière
Indiquez, en hectares, la superficie totale de la sablière (la superficie doit exprimée et celle de l'exploitation) ne, ne dépassant pas. (art. 117 et. 2 (2) et. 2 (1) DLC RGMRL)
2.68

Substances minérales extraites
Indiquez les substances minérales de surface non consolidées actuellement exploitées (ex 100 000 tonnes maximum par. (art. 117 et. 2 (3) et. 2 (1) DLC RGMRL)
Sable

Substances minérales non extraites
Indiquez les substances minérales de surface non consolidées actuellement exploitées (ex 100 000 tonnes maximum par. (art. 117 et. 2 (3) et. 2 (1) DLC RGMRL)
Sable

Quantité de substances minérales
Indiquez, en tonnes métriques, la quantité de substances minérales de surface non consolidées extraites actuellement (art. 117 et. 2 (3) et. 2 (1) DLC RGMRL)
Sable

Substances minérales non extraites
Indiquez, en tonnes métriques, la quantité de substances minérales de surface non consolidées actuellement (art. 117 et. 2 (3) et. 2 (1) DLC RGMRL)
Sable

Section C — Conditions liées à la profondeur de la sablière
Pour ouverture une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Profondeur maximale
Indiquez, en mètres, la profondeur maximale extrême de la sablière par rapport au niveau du sol (art. 117 et. 2 (5) et 40 et. 1 (4) RMRL)
4

Niveau des eaux souterraines et nappes
Indiquez, en mètres, l'extrémité du niveau des eaux souterraines par rapport au niveau du sol (art. 117 et. 2 (5) RGMRL)
4

Section D — Bornes de localisation (3/3)
Pour ouverture une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Bornes de localisation géoréférencé (1 et plus) et d'un tracé
La sablière n'est pas située dans un rayon inférieur de 200 mètres (art. 10 RCS)
• Il n'est réservé théorique (indiquée ou projetée en vertu de la loi sur la conservation du patrimoine naturel ou de tout autre loi) ou d'un aire protégée (art. 10 (1) RCS)
• Il n'est pas dans un lac ou un cours d'eau
• Il est hélas d'une aquifère fournissant de l'eau potable à la municipalité identifiée sous un jour réseau et vers de la loi sur la conservation et la mise en valeur des lacs et des cours d'eau de la ville de Victoriaville
☑ conforme

Distance minimale d'un milieu hydrique (en mètres)
Indiquez, en mètres, la distance minimale de 30 mètres d'un lac, d'un cours d'eau à débit régulier, d'un marécage adjacent (marais ou lac ou cours d'eau) ou d'un cours d'eau à débit régulier ne, ne dépassant pas 30 mètres (art. 10 (2) RCS) ou d'une sablière ouverte située au sud du 50e parallèle et à une distance minimale de 30 mètres d'une sablière située au nord du 50e parallèle (art. 10 RCS)
☑ conforme

Distance d'un lac ou d'un cours d'eau
La sablière est située à plus de 30 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau (art. 10 (2) RCS)
☑ conforme

Distance d'un lac ou d'un cours d'eau
La sablière est située à plus de 30 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau (art. 10 (2) RCS)
☑ conforme

Sable de tonnes par mètres carrés
La sablière est située à plus de 30 mètres de toute sablière ouverte située au sud du 50e parallèle (art. 10 RCS)
☑ conforme

Sable de tonnes par mètres carrés
La sablière est située à plus de 30 mètres de toute sablière ouverte située au sud du 50e parallèle (art. 10 RCS)
☑ conforme

Section E — Normes de localisation (3/3)
Pour ouverture une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Au nord du 55e parallèle
La sablière est située au nord du 55e parallèle (art. 10 RCS)
☑ conforme

Zone de 10 mètres d'une zone sablière
La sablière est située à plus de 10 mètres de toute zone publique (art. 10 RCS)?
☑ conforme

Sable de tonnes par mètres carrés
La sablière est située à plus de 10 mètres de toute zone publique (art. 10 RCS)?
☑ conforme

Sable de tonnes par mètres carrés
La sablière est située à plus de 10 mètres de toute sablière ouverte située au sud du 50e parallèle (art. 10 RCS)
☑ conforme

Sable de tonnes par mètres carrés
La sablière est située à plus de 10 mètres de toute sablière ouverte située au sud du 50e parallèle (art. 10 RCS)
☑ conforme

Sable de tonnes par mètres carrés
La sablière est située à plus de 10 mètres de toute sablière ouverte située au sud du 50e parallèle (art. 10 RCS)
☑ conforme

Sable de tonnes par mètres carrés
La sablière est située à plus de 10 mètres de toute sablière ouverte située au sud du 50e parallèle (art. 10 RCS)
☑ conforme

Sable de tonnes par mètres carrés
La sablière est située à plus de 10 mètres de toute sablière ouverte située au sud du 50e parallèle (art. 10 RCS)
☑ conforme

Sable de tonnes par mètres carrés
La sablière est située à plus de 10 mètres de toute sablière ouverte située au sud du 50e parallèle (art. 10 RCS)
☑ conforme

Sable de tonnes par mètres carrés
La sablière est située à plus de 10 mètres de toute sablière ouverte située au sud du 50e parallèle (art. 10 RCS)
☑ conforme

Sable de tonnes par mètres carrés
La sablière est située à plus de 10 mètres de toute sablière ouverte située au sud du 50e parallèle (art. 10 RCS)
☑ conforme

Documents requis

Déclaration d'un professionnel

AA 114 NAME.pdf
Ajouté par Pauline Harris 2023 - 9B23 Ko
Empreinte sha256 : 9C8B1D8A8B7C1D9A9A9A1B6A1B6C9B7C1D9A7B9A9A7B6A

AA 114 NAME.pdf
Ajouté par Pauline Harris 2023 - 9B23 Ko
Empreinte sha256 : 9C8B1D8A8B7C1D9A9A9A1B6A1B6C9B7C1D9A7B9A9A7B6A

Frais exigibles

Paiement

100,00 $ payé le 15 janvier 2023

Engagement

Concernant la présent déclaration de conformité
La réalisation de l'activité admissible à la déclaration de conformité est conforme aux conditions, restrictions et interdictions déterminées par le ministre du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, sur les eaux usées, sur le sol et sur la qualité de l'environnement (art. 22.0.1 (20.1) , sauf en application de l'art. 22.0.2 (20.2) ;

Lorsque mon disposition prévoit une condition concernant l'entreprise ou la présence d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un ensemble, d'un équipement ou d'un aménagement, je suis autorisé(e) pour l'exploitation subaquatique de l'activité admissible à la déclaration de conformité, par l'intermédiaire de mon entreprise ou de mon infrastructure, ouvrage, ensemble, équipement ou aménagement.

Tout opérateur ou dépositaire utilisé pour réduire le taux de contaminants dans l'environnement soit mentionnés sur ceux-ci dans les déclarations de conformité, ou ceux dont les activités ne sont pas visées par des ordres ou des lettres de conformité. Il est de rétablir pour tout aménagement, infrastructure, ouvrage ou installation visé par l'article 4 du RAMHQ.

Début de l'activité décrite
Le déclarant doit informer le ministère au moins 30 jours avant le début de l'activité (art. 22.0.4 (20)). Si l'activité débute ultérieurement, le déclarant doit en aviser le ministère au moins 30 jours avant le début de l'activité. Il importe de cette période. Ne déclarant qu'il n'aura débuté son activité dès lorsqu'il transmettre une nouvelle déclaration (art. 22.0.4 (20)).

Caractère public des déclarations de conformité
Les déclarations de conformité sont publiques. Elles peuvent, entre autres, être obtenues par le fait le demandes au ministère (art. 22 RGMRL). Les détails à avoir, pour tous, à la qualité de l'environnement, dans l'article 118.4 de cette la présent que tous personnes et ainsi que les renseignements qui y sont contenus. Les renseignements personnels obtenus par le ministère ou un mandataire du ministère dans le cadre de la présente déclaration de conformité ne peuvent être communiqués à des personnes ou à des organismes qui ne sont pas mandatés par le ministère ou par le gouvernement du Québec, sauf lorsque la loi le permet ou lorsque le requérant y consent. Ces renseignements peuvent toutefois être communiqués à des organismes publics ou à un partenaire privé dans le cadre de la loi.

Mêmes humides et hydriques
Si l'activité décrite concerne des travaux, des constructions ou d'autres interventions réalisés dans des mêmes humides et hydriques, j'ai pris connaissance du fait que ces travaux, constructions ou d'autres interventions ne sont pas admissibles (art. 312 RMRL) sauf lorsque j'ai obtenu un certificat d'autorisation ou une attestation d'admissibilité.

Prescrit de mêmes humides et hydriques
Si j'engage à respecter les normes, conditions, restrictions ou interdictions prescrites par la loi sur la qualité de l'environnement , sur l'eau ou en règlement le cas en vertu d'application gouvernementale (décret).

Je confirme que les documents demeurent sous mes biens, conformes aux exigences décrites dans la déclaration de conformité ainsi que l'activité et j'assure rester apte en professionnel ou une ainsi que compétence.

Je déclare que les renseignements et documents fournis dans la présente déclaration de conformité sont complets et exacts.

Je déclare que les renseignements et documents fournis dans la présente déclaration de conformité sont complets et exacts.

Rapport de toute autre norme, condition, restriction ou interdiction prescrite par la *Loi sur la qualité de l'environnement* **(RLRQ, chapitre Q-2), par l'un de ses règlements ou par une autorisation gouvernementale (décret)**
Les exceptions de LQE relatives aux déclarations de conformité n'ont pas pour effet de rendre applicable tout pouvoir que prend conférer le ministre dans le cas où l'activité qui a fait l'objet d'une déclaration de conformité ne contrevient pas, selon le cas, tant à la loi ou à un règlement ou à une autorisation gouvernementale. Le ministre peut, dans le cas où l'activité qui a fait l'objet d'une déclaration de conformité ne contrevient pas à une disposition ou à une autorisation gouvernementale, ordonner au déclarant de se conformer à cette disposition ou à une autorisation gouvernementale. Le ministre peut ordonner au déclarant de se conformer aux règles applicables dès lorsque prévues par toute autre loi ou tout autre règlement ou tout autre décret.

☑ Je n'engage à respecter les normes, conditions, restrictions ou interdictions prescrites par la loi sur la qualité de l'environnement , sur l'eau ou en règlement le cas en vertu d'application gouvernementale (décret).

☑ Je confirme que les documents demeurent sous mes biens, conformes aux exigences décrites dans la déclaration de conformité ainsi que l'activité et j'assure rester apte en professionnel ou une ainsi que compétence.

☑ Je déclare que les renseignements et documents fournis dans la présente déclaration de conformité sont complets et exacts.

Pour toute déclaration qui prétendue des sanctions en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.